

On ne saurait trop insister sur les graves conséquences d'une telle décision. Les femmes vont dorénavant être obligées de résister violemment à leur assaillant afin de ne laisser planer absolument aucun doute sur leurs intentions ou de se laisser faire même si une telle soumission risque d'écarter toute possibilité de recours à la loi. C'est odieux! Il y aura par conséquent encore moins de cas de viols connus et moins de condamnations, alors que la plupart des cas ne sont déjà pas révélés aujourd'hui.

Le 4 juin, j'ai demandé au ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social (M. Chrétien) quelles mesures son gouvernement et lui-même comptent prendre pour essayer d'éviter les conséquences de cette très mauvaise décision de la Cour suprême. J'espère que le secrétaire parlementaire est disposé à dire ce soir à la Chambre que le gouvernement présentera bientôt un projet de loi à ce sujet et que la question du viol ne sera pas englobée dans un bill omnibus portant sur les différentes modifications au Code criminel que le gouvernement promet depuis un certain temps.

Il est essentiel de reconnaître que ces changements doivent redéfinir la nature du viol de façon à préciser que ce n'est pas un crime passionnel, mais plutôt un crime de violence contre les femmes. La loi canadienne doit le reconnaître. J'espère aussi que la loi éliminera la prétendue immunité du conjoint selon laquelle un mari ne peut pas être déclaré coupable d'avoir violé sa femme même dans les circonstances les plus odieuses. Cela perpétue le vieux mythe selon lequel la femme est la propriété de son mari. J'espère bien qu'on nous dira ce soir que le gouvernement a l'intention de supprimer cette injustice dans les lois sur les délits sexuels commis contre les femmes.

Enfin, je tiens à noter qu'alors que le gouvernement n'a absolument rien fait à l'égard de la question importante des crimes de violence commis contre les femmes, celles-ci ont encore une fois perdu du terrain à cause de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la Reine contre Forsythe. La Cour suprême autorise maintenant les avocats de la défense de harceler les femmes à propos de leurs relations sexuelles avec des personnes autres que l'accusé, malgré le fait que ces relations n'aient clairement rien à voir avec la question de savoir si une femme a été assaillie par un homme accusé de viol.

Les décisions rendues tant dans l'affaire Pappajohn que dans l'affaire Forsythe font clairement ressortir la nécessité d'adopter rapidement des mesures législatives à propos de cet aspect de la loi et de présenter des modifications qui se font attendre depuis trop longtemps pour protéger les femmes victimes d'attaques de ce genre.

● (2230)

En terminant, comme je l'ai dit tout à l'heure, j'espère que l'étude que le gouvernement a apparemment commencée sera menée à bonne fin et que le crime de viol sera redéfini comme un crime reflétant la réalité de son caractère d'agression violente contre les femmes.

M. Roger Simmons (secrétaire parlementaire du ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie et ministre de l'Environnement): Monsieur l'Orateur, j'apprécie les préoccupations du député au sujet des problèmes des victimes d'agression sexuelle, et je partage ces préoccupations avec lui. Par

L'ajournement

contre, je ne suis pas d'accord avec ce qu'il a dit au sujet de l'effet que pourrait avoir la récente décision dans la cause Pappajohn. Je lui suggère très sérieusement de réexaminer le jugement avant de répandre davantage son interprétation erronée d'au moins une partie de la décision dont je voudrais parler maintenant.

La décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Pappajohn affirme qu'on peut invoquer au Canada ce qu'on appelle une «erreur de fait» pour se défendre d'une accusation de viol. Avant qu'un juge puisse exposer des arguments de défense à un jury, cette défense doit reposer sur des preuves. Pour qu'une défense fondée sur une «erreur de fait» puisse réussir dans une cause de viol, il doit y avoir des preuves qui, si on les croit, appuient la thèse de l'accusé voulant qu'il croyait honnêtement, mais à tort, que la plaignante consentait à la relation sexuelle.

Dans l'affaire Pappajohn, le juge de première instance n'a pas fait valoir auprès des membres du jury l'argument de la défense dit de «l'erreur sur le fait» parce qu'il estimait que rien ne le prouvait. L'accusé invoquait pour sa défense le consentement de la plaignante, et non qu'il avait cru par erreur que la plaignante consentait. La majorité des juges de la Cour suprême du Canada s'accordèrent à dire que le juge de première instance avait eu raison de ne pas faire valoir cette défense auprès des membres du jury. Les deux juges dissidents estimèrent qu'on aurait dû faire valoir cette défense.

Il n'est pas juste de dire qu'un accusé doit être acquitté même en l'absence de motifs raisonnables permettant de croire au consentement. Même si l'existence de motifs raisonnables ne constitue pas une condition nécessaire pour se prévaloir de cette défense, ces motifs déterminent nécessairement le poids que les membres du jury reconnaîtront à la défense.

Le député a également parlé de modifier le Code criminel en adoptant une mesure législative concernant les crimes sexuels commis contre des femmes. Je lui fais remarquer que les modifications au code criminel actuellement à l'étude tiennent compte des crimes sexuels commis contre des hommes ou des femmes. Je suis certain que le député se préoccupe des deux cas, bien qu'il ait insisté sur les crimes contre des femmes.

Toute cette question a fait l'objet depuis une décennie d'une étude extrêmement approfondie qui a abouti au bill C-52, qui a été présenté au cours de la trentième législature. Ce projet de loi a fait l'objet de nombreuses critiques, y compris notamment la redéfinition du viol en deux volets, attentat à la pudeur d'une part, et attentat grave à la pudeur dans les autres circonstances. Depuis la présentation du bill, les organismes féminins l'ont bombardé de critiques. Depuis lors, le ministère de la Justice et ses fonctionnaires ont procédé à des consultations approfondies, et ont bénéficié à cet égard de l'aide du Conseil canadien de la condition féminine.

J'ai l'honneur d'informer le député que le ministre fait actuellement le tour de toutes les solutions possibles à ce problème très sérieux et très aigu. Le ministère de la Justice m'informe que le ministre espère conclure l'étude de la question en cabinet au cours des semaines qui viennent, dans l'idée de présenter un bill le plus tôt possible. En l'absence du